

ANNEXE III

Tribunal de règlement des différends techniques

1. Chaque tribunal de règlement des différends techniques sera composé de trois membres. Dans les 10 jours suivant la réception d'une demande aux termes de l'Article XII visant à renvoyer une question à un tribunal, le président de la Commission notifiera les Parties. Dans les 20 jours qui suivront cette notification, chaque Partie désignera un membre et les Parties désigneront conjointement un troisième membre, qui sera président du tribunal.

2. Le tribunal déterminera ses propres règles de procédure, mais la Commission ou les Parties pourront spécifier la date limite à laquelle le tribunal devra faire connaître ses conclusions. Le tribunal fournira à chaque Partie l'occasion de présenter ses preuves et ses arguments par écrit et, si l'une ou l'autre Partie en fait la demande, par voie de procédure orale. Le tribunal fera connaître ses conclusions à la Commission, et lui fournira par la même occasion un exposé des motifs.

3. Les décisions d'un tribunal, y compris les décisions procédurales et les conclusions, seront prises à la majorité des voix; elles seront finales et sans appel, sauf selon qu'il est prévu à l'Article XII, paragraphe 3.

4. La rémunération des membres et leurs allocations de dépense se feront sur la base dont il sera convenu par les Parties au moment de la constitution du tribunal. La Commission fournira les installations pour les délibérations.